

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR.

ITALIE.

Rome, le 29 décembre. — Le cardinal Zurla, vicaire de S. S., a fait publier par son ordre exprès, un édit contenant 12 articles sur le culte divin et le respect dû aux églises.

Il ne doit être célébré de messes hautes ou basses que depuis le point du jour jusqu'à l'heure fixée par les réglemens canoniques. Toute église doit être fermée au coucher du soleil, si ce n'est, par quelque cérémonie extraordinaire. A l'exception de la musique dite chapelle, il ne peut être introduit d'orchestre dans l'église divine sans une permission expresse. A plus forte raison, les organistes doivent s'interdire tous les airs profanes, et particulièrement les morceaux de théâtre. Il est défendu de tourner le dos à l'autel, et de tenir des conversations particulières. Les pauvres ne seront plus admis à quêter dans l'intérieur des églises. Les femmes, quel que soit leur rang, n'y seront reçues qu'autant qu'elles seront vêtues avec décence et qu'elles auront la tête couverte. Il leur est défendu d'amener leurs petits enfans en bas âge. Les chaises ne seront plus louées, afin d'éviter tout trafic dans la maison du Seigneur.

Les Suisses de la garde de S. S. sont chargés de veiller à la stricte exécution de la présente ordonnance.

FRANCE.

Paris, le 9 janvier. — Hier matin, à onze heures moins un quart, S. M. est allée faire ses dévotions à l'église de Sainte-Geneviève. Le roi était accompagné de LL. AA. RR. M. le Dauphin, M^{me} la Dauphine et Madame duchesse de Berry. S. M. a été reçue au grand portail par Mgr. l'archevêque de Paris, qui lui a adressé le discours suivant.

« SIRE.

Le sceptre de Marie et la houlette de Geneviève, voilà deux grands appuis de votre France et de votre capitale. Le clergé de Paris ne cesse de réclamer la protection de la reine des cieux et l'intercession de la vierge de Nanterre pour la conservation d'un monarque auguste et chéri, dont les bontés touchantes unies à tant de majesté, nous rappellent avec attendrissement cet âge heureux où les peuples dociles se réjouissaient de vivre sous le gouvernement des rois-pasteurs.

Daigne, votre majesté, en agréant l'hommage de nos respects, distinguer celui de ces zélés missionnaires qui nous ont aidés si puissamment à conquérir cet édifice, dont Louis XV posa les fondemens, dont Louis XVIII ouvrit les portes, et dont Charles X a fait en personne l'inauguration.

Le roi a répondu :

« Honorer Dieu, respecter notre sainte religion, c'est le premier devoir des rois. Cette obligation est toujours présente à ma pensée. Je viens aujourd'hui demander au seigneur la grâce de m'en acquitter constamment, par l'intercession de la mère de Dieu, par celle de la patronne d'une capitale qui m'a donné de preuves de sa fidélité. » (V. Etoile.)

On reçoit à l'instant par voie extraordinaire des nouvelles de New-York en date du 15 décembre. Tous les rapports donnent le résultat suivant des votes pour la présidence : Jackson 102 ; Adams 82 ; Crawford 41 ; Clay 36. Total 261.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité de tout le nombre des votes, le choix doit être fait par la chambre des représentans parmi les trois qui ont eu le plus de voix. Il est à remarquer que M. Jackson a un cinquième de plus de voix que M. Adams ; on présume que ce sera là un motif déterminant pour le choix de la chambre.

Une ordonnance du roi, en date du 15 décembre dernier, porte que 60,000 hommes seront appelés sur la classe de 1824.

La comédie française a reçu à l'unanimité, vendredi dernier, une tragédie en trois actes, avec des chœurs, ayant pour titre : *la Journée d'Érétrie*, ou *Athènes sauvée*, par M. Laya, de l'Académie française. Cette tragédie offre un tableau politique des mœurs des Athéniens, observée à l'époque la plus décisive pour le sort de la Grèce. Les personnages qui s'y montrent sur la première place, sont Démosthène, Phocion, Eschine, Philippe de Macédoine.

On écrit de Beaune, le 2 janvier, « La fin de la mission de Beaune a été signalée par la dissolution du corps des pompiers. Cette compagnie, convoquée pour la cérémonie de la plantation de la croix, privée de son capitaine absent, ayant refusé de se laisser commander par une personne qui lui était étrangère, a été cassée par M. le maire, et l'on a vu chacun de ses membres déposer ses armes et se retirer. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Suite de la séance du 8 janvier.

On continue le rapport sur les pétitions.

Le sieur Isambert, avocat aux conseils, fondé de pouvoirs des déportés de la Martinique, à Paris, demande que les hommes de couleur de la Martini-

que, déportés au Sénégal, soient mis en liberté, et qu'il leur soit accordé une indemnité sur la dotation de la colonie.

M. de Lacaze rapporteur rappelle la discussion qui s'éleva dans la chambre à la dernière session, sur l'affaire des déportés de la Martinique. Il remet sous les yeux de la chambre les assertions avancées par M. Benjamin Constant, réfutées, dit-il, par M. de Clermont-Tonnerre, alors ministre de la marine, qui a démontré que le gouverneur de la Martinique avait fait tout ce qu'il devait faire pour conserver la colonie à la France, sans blesser ni les lois du pays, ni celles de l'humanité. Les deux chambres, saisies en même tems de la même réclamation, adoptèrent l'une et l'autre l'ordre du jour.

Sans doute, dit le rapporteur, la liberté individuelle doit être garantie aux colonies, comme dans la métropole, mais il faut aux colonies, une législation exceptionnelle. Il faut qu'une grande latitude soit accordée aux dépositaires de l'autorité métropolitaine. La commission propose l'ordre du jour.

M. Casimir Perier. Une pareille décision a lieu de m'étonner.

Il résulte des faits notoires et non contestés, qu'un grand nombre de négocians et autres citoyens ont été déportés par ordre du gouverneur de la Martinique, sans jugement, sans informations judiciaires, sans conviction acquise de culpabilité, et que sans griefs subséquens à leur arrivée en France, une partie d'entre eux a été arrachée à la protection des lois de la métropole et transportée au Sénégal.

On argumente contre eux de la nécessité d'une législation exceptionnelle pour les colonies, de réglemens locaux qui autoriseraient une pareille violation des lois communes et de la liberté individuelle. Je sais que l'article 73 de la Charte maintient les colonies sous l'empire de lois et de réglemens particuliers ; mais a-t-il été dans l'intention de la Charte d'abandonner les colonies à l'arbitraire des gouverneurs.

M. de Puymaurin approuve la fermeté du gouverneur de la Martinique. Il est, dit-il, de soulever le voile. En ce moment toutes les colonies, soit françaises, soit anglaises, sont en état de fermentation. Il est donc bien important de laisser au gouvernement tous les moyens de comprimer cet esprit de révolte qui finirait par nous faire perdre ce qui nous reste de possessions dans les deux Indes.

Une voix : *Rendons justice avant tout.*

M. le général Foy. En admettant, dit-il, qu'un pouvoir absolu soit légalement exercé aux colonies par les gouverneurs, les hommes soumis à la Martinique aux lois d'exception, rentrent dans le droit commun, reprennent tous leurs droits de citoyens français, du moment qu'ils ont touché le sol de la France. (*Murmures.*) Je demande non seulement le renvoi à M. le ministre de la marine, mais au ministère en masse, et au président du conseil qui le représente.

M. Benjamin Constant, qui assiste pour la première fois à la séance, demande la parole. L'honorable membre paraît encore faible et souffrant. C'est avec beaucoup de regret, dit-il, que je monte à cette tribune, et je me vois forcé de réclamer l'indulgence de la chambre. Presque hors d'état de parler, je n'oserais pas entrer dans la discussion, si je n'avais pas, dans le rapport de la commission et dans le discours d'un orateur qui a soutenu ce rapport, été interpellé sur ce que j'ai dit l'année dernière dans cette même question.

Je demande que la pétition soit renvoyée au président du conseil des ministres : je le demande pour l'honneur du gouvernement de la Martinique ; je le demande surtout pour l'honneur du ministre de la marine, parce qu'après un discours comme le sien, après un discours dans lequel il a déclaré faux des faits prouvés, il serait pénible que la France apprit par des documens authentiques qu'on ne doit point avoir confiance dans les dénégations des ministres. (*Rumeur prolongée.*)

M. le ministre de la marine : Un pamphlet publié en France, il y a un an fut expédié et répandu dans les colonies. Ce pamphlet, qui pouvait n'être point coupable en France, pouvait être très dangereux au moins dans un pays régi par des lois différentes. Un mouvement se manifesta à la Martinique ; une conspiration allait éclater ; il fallait donc prévenir le danger par des exemples rigoureux, et punir les premiers coupables. Loin de négliger l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les réglemens et les ordonnances, le gouverneur en a observé de nouvelles dans l'intérêt des prévenus. Ceux-ci ont été jugés légalement et justement. Le gouverneur n'a point excédé les pouvoirs qui lui sont conférés. Il a bien mérité du roi et de la France. Il a prononcé, à l'égard des uns, la déportation au Sénégal, et à l'égard des autres le bannissement. Ceux qui étaient déportés au Sénégal ont été conduits à leur destination : les autres sont arrivés dans la rade de Brest, sur le navire le *Chameau*. Aucun de ceux qui montaient ce navire n'a été débarqué, parce que les lois interdisent l'entrée de la France aux hommes de couleur qui ne sont pas munis d'une autorisation spéciale. Les condamnés auraient mieux fait, sans doute, d'en appeler à la clémence royale que de donner à leurs réclamations mal fondées une publicité qui peut exciter de nouveaux troubles, causer de nouveaux malheurs dans le pays dont ils ont déjà compromis le repos. Messieurs, j'espère qu'en passant à l'ordre du jour vous tranquillisez les colonies, qui ont le plus grand besoin de repos, et que par là vous apprendrez aux auteurs de séditions qu'aucun de ceux qui professent les maximes qui si long-tems ont troublé le monde, ne trouveront d'appui parmi vous.

Le général Foy reproduit ses premiers argumens.

Le président du conseil des ministres : M. le général Foy admet que le gouverneur de la Martinique est investi dans certaines circonstances, d'un pouvoir arbitraire, et ne s'est attaché qu'à démontrer l'illegalité de ce qui s'est passé en France, (*Murmures négatifs à gauche.*) M. le ministre de la marine a répondu à cette objection en disant qu'il existe en France une interdiction pour les hommes de couleur qui ne peuvent être admis sur le territoire qu'en vertu d'une autorisation spéciale. Le gouvernement n'a pas cru devoir accorder cette autorisation ; il n'y a là rien que de très légal.

Ainsi, les déportés au Sénégal ont suivi leur destination, les bannis n'ont pu être admis en France; puisque le gouvernement leur en a refusé l'autorisation: et le sous-préfet de Brest, auquel on s'est adressé pour obtenir la permission pour qu'ils descendissent à terre, n'a pu la leur accorder; mais on les a laissés aller là où ils ont voulu aller.

La chambre a adopté l'ordre du jour.

INTÉRIEUR.

3^e CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 10 janvier, à Bruxelles.

La discussion est ouverte sur le projet de loi relatif au cours légal de la monnaie française.

M. de Meulenaere: le projet de loi tend à faire cesser dans les provinces méridionales, le cours légal des monnaies françaises, et par suite à abroger les art. 13 et 15 de la loi du 2 septembre 1816.

Il existe entre la France et les provinces méridionales du royaume des relations de commerce qui sont immenses; ce commerce introduit dans le royaume et en fait sortir successivement une quantité énorme de numéraire. Cet état de choses avait été si bien apprécié que, même sous l'ancien gouvernement autrichien, on avait cru devoir assigner à la monnaie française une valeur fixe et invariable. Les mêmes motifs existent à plus forte raison encore aujourd'hui. Les relations commerciales avec la France nécessitent, dans nos provinces, la libre circulation des monnaies françaises. Si vous prescrivez cette libre circulation, la monnaie française perdra de sa valeur nominale. Par-là même vous porterez des entraves au commerce, vous ferez naître des difficultés qui n'existent pas, vous éloignerez peut-être de nos marchés le seul marchand qui vienne encore acheter nos toiles, notre lin, nos bestiaux. L'orateur ne voit d'ailleurs dans la mesure proposée aucun avantage réel. Il pense que la loi sera fatale pour l'habitant des frontières. Celui-ci traite exclusivement avec la France. C'est en France qu'il va vendre lui-même tous les objets de son industrie. C'est de-là que vient toute la monnaie. Pour payer ses impôts, il sera obligé d'échanger la monnaie qu'il possède contre la monnaie nationale. Et comme le bénéfice du change n'existera jamais que pour l'agioteur, le banquier, l'homme riche, il en résultera une perte pour l'ouvrier, le tisserand, le cultivateur, perte bien sensible pour lui, quelque modique qu'elle soit, si vous considérez ses ressources actuelles.

M. van Sasse van Yssel présente des considérations sur la valeur relative de l'argent.

M. van Utenhoven s'attache particulièrement à combattre les objections qui ont été faites contre la loi. Il pense que le titre du franc n'est pas aussi défavorable avec le florin qu'on le pense, puisque ce sont des francs qui sont envoyés à la monnaie d'Utrecht pour être fondus. Il entre dans de longs calculs pour prouver que la mesure proposée n'entraînera pas de pertes aussi considérables pour le trésor, que celle qu'il a éprouvées pour l'échange des escalins et des zesthals hollandais. Au reste, il reconnaît que la loi du 28 septembre 1816 a des imperfections, mais cela n'empêche pas que la mesure actuelle ne soit bonne; en conséquence le projet aura son approbation.

M. le baron de Stassart s'exprime en ces termes

« Les remarques de nos sections étaient nombreuses et bien motivées. Les réponses ministérielles, quoique tranchantes, sont loin de me paraître péremptoires.

Un de nos honorables collègues (*) qui, dans un ouvrage très méthodique, a déposé les fruits de ses savantes recherches, regarde comme impossible toute introduction de la monnaie légale, aussi long-tems qu'on donnera, pour régulateurs au système, l'or et l'argent tout-à-la-fois, au lieu de s'en tenir à l'or ou plutôt à l'argent seul comme moins variable de sa nature. On répond que cette idée attaque le principe de la loi de 1816, ce qui ne fait pas un objet de la délibération actuelle; mais on ne nous contestera cependant point que cette loi du 28 septembre 1816 ne soit la base des mesures qui nous sont, aujourd'hui, proposées: or, si la base est défectueuse, il importe de la changer avant d'aller plus loin. Il est donc assez naturel que notre examen commence par elle. Je n'avais pas l'honneur de faire partie de cette assemblée, en 1816, mais j'ai lu fort attentivement tout ce qui s'est dit sur l'importante question des monnaies, et je suis resté convaincu que la valeur intrinsèque du florin se trouve portée trop haut; dès-lors, il renferme en lui-même sa cause de destruction, il continuera de s'écouler dans les creusets hébraïques ou chrétiens, parce qu'il y aura toujours un bénéfice réel à le fondre. La conséquence de ce fait doit être que l'argent national ne sera pas assez abondant pour nos besoins. Nous serons réduits aux zesthalven rognés, car les autres, valant plus de vingt-cinq centièmes, se convertissent chaque jour en lingots, et prennent la route de Lille. Ne serait-il pas préférable aussi que le florin équivalût juste à deux francs; cela faciliterait toutes les relations, tant extérieures qu'intérieures. Cette loi de 1816 est-elle donc l'arche sainte, à laquelle il soit défendu de toucher? y revenir me semble d'autant moins difficile, qu'une pièce nouvelle (sauf celles de dix florins d'or et les quarts de florin frappés dernièrement) est un phénomène qu'il ne m'a pas encore été possible d'avoir sous les yeux.

Soyez sévère pour les pièces françaises... encore ne faudrait-il point que le caprice s'en mêlât; exigez qu'elles aient rigoureusement leur poids, j'y souscris; mais lorsqu'elles vous satisfont à cet égard, pourquoi ne pas les admettre dans les caisses? on nous objecte que jamais cette faveur ne fut accordée aux pièces d'Allemagne; cela se conçoit sans peine, puisqu'elles n'offrent pas à beaucoup près le même titre.

Vouloir faire disparaître la monnaie française des provinces méridionales du royaume, est une de ces tentatives qui dépassent, si je puis m'exprimer ainsi, le maximum de la possibilité. Le gouvernement autrichien l'avait si bien senti, qu'il n'a pas même jugé convenable d'en hasarder l'épreuve; mais qu'arrivera-t-il que produira cette espèce d'échaffourée fiscale? beaucoup de gêne, beaucoup d'embarras, un grand préjudice pour le public, une hausse de quantité d'objets, et qui, par la force des choses, pèsera particulièrement sur la basse classe pauvre... Le commerce, fatigué de ces nouvelles entraves, finira par avoir son tarif, et le résultat définitif de votre loi sera d'ajouter encore à l'énorme charge des impôts, en obligeant les malheureux campagnards du Luxembourg et des cantons limitrophes à payer un tantième, une prime aux agioteurs, afin de se mettre en mesure d'acquitter les contributions. Ici l'agiotage serait une véritable escroquerie encouragée, privilégiée, et qui ne manquerait pas d'exercer une fâcheuse influence sur le moral des citoyens. A Dieu ne plaise que je veuille établir, en quelque sorte, d'odieuses sang-sues publiques dans chaque village de nos frontières!... Eh! que dis-je? Nous deviendrons tous, même au milieu des villes, les tributaires des pécunieux enfans d'Israël, tant la rareté, tant la pénurie des espèces officiellement sonnantes se fera sentir parmi nous. Il volera contre.

M. le comte de Celles, dans un discours qui dure plus de trois quarts-d'heure, attaque le projet de loi, parce qu'il n'en voit pas l'avantage pour le gouvernement, et qu'il en résultera de graves inconvénients pour le public. Sans être partisan aveugle de ce qui a existé, il aime à connaître les motifs d'un changement, et en quoi peut consister le mieux-être. On a cru que l'exportation

(*) M. Warin.

de la monnaie française était le fruit de la conquête sous Pichegru, mais son existence dans les provinces méridionales date de plusieurs siècles, et déjà l'auguste maison de Bourgogne l'avait légalisée. Le droit de battre monnaie est inhérent sans doute à la souveraineté, mais il est peu productif. On battait monnaie à Bruxelles, mais cela n'empêchait pas le cours légal des monnaies françaises, et il ne voit pas pourquoi l'on changerait un état de choses qui n'a jamais eu d'inconvénient; la cessation de valeur et le passage d'un ordre à un autre, change toutes les idées, transforme toutes les habitudes; celui qui ne possède que des pièces de cinq francs devient commerçant d'argent; chacun devra avoir non seulement son Barème, mais encore connaître chaque jour le prix courant. On parle d'un avantage réel pour le change par la nouvelle mesure, mais est-on bien d'accord sur la signification de ce mot *change*? définir les mots c'est rendre possible d'entendre ce qui s'écrit. L'orateur entre dans une discussion assez étendue sur les divers changes, et s'attache à prouver que la circulation des monnaies françaises dans le midi du royaume a moins d'influence qu'on ne croit sur le change du nord; Paris exerce, sans contredit, une grande influence sur le change; mais il ne peut pas en être autrement; les capitaux de toute la France et de beaucoup d'étrangers s'y sont donné rendez-vous, et se sentent de la vivacité du terrain et des fluctuations dans lesquelles la politique devient commerce et le commerce devient politique. La nouveauté, les embarras de toute espèce feront envisager la nouvelle mesure sous un aspect défavorable. On dit: c'est l'écoulement d'une loi déjà adoptée, mais il y a toujours une révision de chaque loi, c'est l'expérience qui l'amène. Il regrette qu'on se soit écarté d'un système décimal que l'Italie a conservé; le système décimal, dans son unité monétaire, pouvait devenir européen. Faire autrement que les autres n'est pas faire mieux. L'orateur ne voit pas non plus pourquoi l'on ne différerait par la mesure, ne fût-ce que pour une année.

Cette nouvelle monnaie nous est promise comme la manne aux Israélites; l'ancienne manne fut très utile aux Hébreux, mais celle-ci ne le sera pas aux Belges; nous avons deux hôtels des monnaies, les Romains n'en avaient qu'un; Charlemagne les réunit tous en un seul; nous avons deux régulateurs quoique Locke ait trouvé qu'il ne devait y en avoir qu'un (l'argent); tout cela est-il bien satisfaisant?

M. de Celles rappelle ce qu'avait proposé M. Gendebien en 1816 et il regrette que l'opinion de ce député n'ait pas prévalu. On a parlé de haute politique, mais que peut avoir à démêler la haute politique, avec un mauvais système, et une loi qui offre de graves inconvénients; pour avoir dans sa poche l'effigie d'un prince étranger on n'en sera pas moins dévoué à la dynastie nationale. L'empreinte d'une médaille n'est pas un signe de patriotisme. Les mots: *Honneur, Patrie et Nassau* sont mieux gravés dans le cœur des Belges qu'ils ne le seraient partout ailleurs. Quelle est l'utilité d'avoir une arithmétique à part? établir cette entrave n'est-ce pas travailler à la muraille chinoise, dont l'orateur parlait l'autre jour; il n'aime pas à voir la même main qui fait mouvoir le balancier des monnaies, faire mouvoir en même tems la planche d'où sortent les billets de banque; on ne sera pas obligé légalement, sans doute, de prendre le papier-monnaie, mais on le sera pour se soustraire aux escalins, plaquettes, etc. En attendant les pièces de cinq francs disparaissent et l'on spéculé sur celles de papier revenant au motif que le projet de loi est une suite indispensable des dispositions légales adoptées en 1816, l'orateur ajoute:

« La conséquence d'une mauvaise mesure dans l'opinion de ceux qui regardent comme telle la loi de 1816 n'est pas meilleure que le principe et c'est dans l'application qu'il est permis de scruter encore ce principe. Or, on voit que la suppression de la monnaie étrangère est regardée comme devant assurer le succès du principe quoique ce n'était pas là l'argument victorieux en 1816. Je répète donc que l'on doit examiner, en discutant le projet de loi actuel, et que l'on peut discuter notre système monétaire, est toujours tems de voir ce que l'on va faire. Quant à l'émission nécessaire d'une monnaie faite, s'il peut en résulter un mal faut-il y souscrire comme si c'était une fatalité indépendante de nous? non, messieurs, vous ne le pensez pas plus que moi. Il faut avec attention ce que disait notre honorable collègue Reyplu à cette époque de 1816: quand le tems sera arrivé de corriger l'erreur commise, je m'applaudirai d'avoir su donner les motifs qui me forcent à voter contre le projet.

« Je dirai la même chose aujourd'hui, mais le tems est arrivé de prévoir encore mieux l'avenir.

« Enfin en se resumant, car je crains toujours d'être trop long et une autre crainte m'importune, celle de ne pas expliquer comme je le puis et comme je le dois, ma pensée. En me resumant j'avois l'exécution d'une loi vivement attaquée et que rien n'a fait triompher, je vois un système monétaire qui n'est pas en harmonie avec le tems où nous vivons et nos lumières sur la question, je vois un isolement, tandis que je suis pour tout ce qui rapproche les nations et facilite les échanges des productions de leur industrie générale.

« Le projet de loi proposé ne me paraît pas nécessaire. Il change un état ancien dans nos habitudes commerciales et domestiques; ne me paraît pas utile parce que, ce qui a été dit sur son effet quant au change réel, n'est pas convaincant pour moi; enfin je désire que tout soit médité, éclairci, examiné et prouvé par tous, avant que ce projet ne devienne loi. Un délai ne serait pas un mal pourrais réunir, s'il était employé ainsi que je le dis, tous les suffrages en faveur de la mesure. En ce moment je dois supplier S. M. respectueusement de prendre la proposition en considération ultérieure. »

M. van Heemstra soutient qu'il est de l'honneur d'une nation d'avoir une monnaie propre et de ne pas admettre le cours légal des monnaies d'autres nations. Il est d'ailleurs entièrement assuré par les réponses du gouvernement sur les suites de la loi, que les inconvénients que selon quelques honorables membres, elle

vrait entraîner. Le projet est, enfin, propre à resserrer davantage les liens entre les provinces du nord et du midi. Et il applaudira toujours à une mesure qui aura ce but.

M. van Alphen et M. Fokkema parlent dans le même sens.

M. Liefmans pense qu'il est de l'honneur et de l'intérêt de la nation qu'il n'y ait qu'une monnaie ayant cours légal, et c'est la monnaie de l'état qui doit jouir de ce privilège; c'est une conséquence de la loi de 1816; ce serait une injure faite au pouvoir législatif de croire qu'en adoptant la loi de 1816, on ait voulu donner perpétuellement un cours légal à la monnaie française; ce serait agir de telle sorte que le nouveau système monétaire ne pourrait être complètement introduit. Qui veut la fin doit vouloir les moyens; or, les moyens sont indiqués par le projet de loi, et malgré les objections, qu'il examine les unes après les autres, et qu'il veut, dit-il, atténuer s'il ne peut les détruire entièrement, ce projet lui paraît digne d'accueil; il aura son approbation, parce qu'il offre toutes les précautions qu'il était convenable de prendre, et qu'il atteindra le but désirable.

M. Dotrange prononce un discours qui a duré environ deux heures, dans lequel il trace l'histoire de nos monnaies, présente des observations sur le système monétaire en général, et sur celui des anciennes provinces du royaume, en particulier; reproduit les observations faites contre le projet, en insistant surtout sur l'existence permanente qui, selon lui, aurait été donnée au cours légal des monnaies françaises par la loi du 28 septembre 1816. Ce n'était pas, dit-il, une mesure provisoire, mais une mesure définitive. Au reste, il critique cette loi et pense qu'il faudrait s'empresse de la soumettre à une révision et d'en rectifier les erreurs. Il votera contre.

Suite du projet de loi portant quelques changemens aux lois des patentes, de l'abatage, de la mouture, etc., présenté dans la séance du 5. (Voyez n°. d'hier.)

33. Les boulangers, faiseurs de biscuit ou pain d'épice, et les marchands de farine, désirant de se transmettre du pain, de la pâtisserie ou de la farine, de manière à y avoir égard lors du recensement, devront se munir d'un permis, qui ne sera valable pour faire le débit et recette mutuelle que pendant cinq jours après celui de la délivrance.

34. Il est permis aux boulangers de cuire du pain pétri, sans avoir égard à l'espèce de farine dont il est composé, ainsi que la farine, de quelques grains qu'elle soit faite, qui leur est portée par les habitans, pourvu que ceux-ci soient munis d'un permis, sous peine d'une amende de f. 25 pour chaque contravention. — On pourra cependant cuire, sans un permis, du pain pétri au-dessous de 15 livres, ou de la farine au-dessous de 5 livres, apportés par les habitans.

35. Lors du recensement, on prendra pour une rasière :

75 livres de froment, ou épeautre non blutée; 58 livres de froment, ou épeautre blutée; 68 livres de farine de seigle; 93 livres pain de froment ou d'épeautre; 89 livres pain de seigle; 86 livres pain dur de froment ou d'épeautre; 60 livres pain dur de seigle; 58 livres de biscuits; 4 boisseaux et 5 litrons rasés de farine de froment ou d'épeautre équivalent 3 boisseaux de grain non moulu, de froment, ou d'épeautre; 4 boisseaux, 2 litrons et 5 mesurètes rasés, de farine de seigle, équivalent 3 boisseaux de seigle non moulu; 3 boisseaux et 5 litrons rasés de fleur de la farine, comprenant la fleur de farine recueillie au commencement et à la fin de l'opération, équivalent 5 boisseaux de grain moulu.

Nous nous réservons, après avoir entendu les états-députés, de modifier la proportion susdite dans le cas que le grain pesera plus ou moins, ou que le pain est plus ou moins pesant, et ainsi que dans le cas que le salaire du meunier est payé avec du grain de prélèvement.

36. La restitution ordonnée par l'art. 35 de la loi sur la mouture, du 21 août 1822, se fera par altération de l'art. 36 de ladite loi pour l'accise, au principal de 50 livres sur le pied suivant: Farine de froment non-blutée, 90 cents; farine de froment blutée, 1 florin 15 cents; farine de seigle, 28 cents; pain de froment, 70 c.; pain de seigle, 20 cents; pain de froment dur, 1 fl. 5 cents; pain de seigle dur, 32 cents.

Les centièmes additionnels pour le trésor et le syndicat seront restitués dans la même proportion. La restitution pour le pain dur mélangé de froment et de seigle, ou de froment, ou seigle mélangé avec de l'épeautre non-mondé, se fera comme pour le pain dur de seigle. La farine et le pain d'épeautre non-mondé et de seigle d'Egypte, est assimilée au seigle; la farine et le pain de froment, d'Egypte, au froment; la farine et le pain d'épeautre mondé par ou mélangé avec de la farine de froment, obtiendra la restitution de deux tiers de ce qui est accordé pour le froment.

37. On ne peut transporter la farine de grain mélangé, ou non-mélangé et assujéti à l'impôt, au-dessus de la quantité de 5 livres, sans une quittance ou permis en forme, pour preuve que l'accise est payée, à peine d'une amende de f. 100 par livre, et la confiscation de la farine transportée.

38. D'après la faculté qui nous est réservée par l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1821 (*Journal Officiel*, n°. 9), et l'art. 39 de la loi du 21 août 1822 (*Journal Officiel*, n°. 36), l'accise sur la mouture dans les campagnes est dans les villes qui leur peuvent être assimilées, sera dorénavant perçue par les administrations communales par voie de rachat ou d'amodiation; et ce pour une somme en principal calculée pour chaque commune, d'après sa population, en rapport avec l'usage habituel de froment, d'épeautre ou de seigle, et avec la quotité de l'accise. La base de l'impôt au principal pour toutes les campagnes et les villes qui leur peuvent être assimilées, sera l'un portant l'autre, l'accise d'une demi rasière de froment et d'une demi rasière de seigle, et par conséquent de 90 cents ou moins par tête. Cette somme sera répartie par nous entre les diverses provinces, sans être portée jamais au-dessus d'un florin quarante cents, ou au maximum établi par l'art. 39 de la loi du 21 août 1822, pour chaque tête d'habitans dans une province.

39. Il est statué qu'en rapportant l'art. 40 de la loi du 21 août 1822, la rentrée de la somme fixée par l'amodiation pour chaque province, sera assurée par une répartition sur les ménages ou consommateurs, en proportion avec leur consommation habituelle et avec les espèces de grain en rapport avec le montant de l'accise. — Les administrations provinciales devront veiller à ce que cette répartition sera faite avec l'exactitude requise pour assurer complètement la rentrée de la somme amodiée. — On percevra dix cents en sus de la répartition primitive, pour couvrir les non-valeurs; huit de ces dix cents seront à la disposition de l'administration communale et deux à celles de l'administration provinciale. — L'excédant pourra être employé pour des besoins communaux ou provinciaux; le déficit sera reparti extraordinairement une année suivante. — Nous arrêterons à l'introduction de l'amodiation les instructions réglementaires requises à cette fin.

Loi sur l'impôt du sel.

40. En altérant l'art. 28 de la loi sur le sel, du 21 août 1822 (*Journal Officiel*, n°. 35), on diminue la quantité de 25 livres à des quantités au-des-

sus de 5 livres, et les dispositions de l'art. susdit, seront appliquées à toutes les quantités qui dépassent 5 livres.

Loi sur l'impôt sur les vins.

41. En altérant les art. 41 et 56 de la loi sur l'impôt sur les vins, du 27 juillet 1822 (*Journal Officiel*, n°. 20), on diminue la quantité de 5 litrons à celle au-dessus de 3 litrons, et on appliquera au transport de plus de 3 litrons, ce qui est dans les articles susdits du transport de 5 litrons et au-delà.

Loi sur les eaux-de-vie étrangères.

42. En altérant l'article 38 de la loi sur les eaux-de-vie étrangères, du 2 août 1822 (*Journal Officiel*, n°. 30), on appliquera les dispositions arrêtées dans cet article, pour le rapport de 4 litrons et au-delà, au transport de plus de 2 litrons.

Loi sur les eaux-de-vie indigènes.

43. En altérant l'art. 77 de la loi du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n°. 37), pareille diminution aura lieu pour les eaux-de-vie indigènes, et on appliquera ce qu'on a statué dans cet art. sur le transport de 4 litrons, et au-delà, à un transport de plus de 2 litrons.

44. Les distillateurs de la 3^e classe dont la chaudière ne dépasse pas la quantité de 6 litrons, et tous les distillateurs de la 4^e classe mentionnés à l'art. 13 de ladite loi, et qui sont ou seront rangés dans la classe des distillateurs agricoles par analogie de l'art. 12, pourront être admis à un abonnement sur le pied établi par l'art. 31 de loi précitée, pour déterminer le résultat de leurs distillations en eau-de-vie à dix degrés, dont leur compte est débité comme minimum, et pour lequel ils sont responsables d'après ce qui est statué à l'art. 1 de cette loi. — Les abonnemens conclus avec les inspecteurs d'arrondissement n'auront leur effet qu'après l'approbation de l'administration générale. — Nous nous réservons de retirer l'abonnement à l'égard de ceux qui seraient prouvés en avoir abusé.

LIÈGE, LE 12 JANVIER.

Hier, vers trois heures du soir, deux bateaux chargés de fagots et conduits par le nommé Gerard Rorive de la commune d'Amay et trois ouvriers, descendaient la Meuse. Arrivés près du Pont-des-Arches, le vent les empêcha de prendre la seconde arche; ils se dirigèrent vers la troisième, qu'ils manquèrent également, et allèrent heurter contre une des piles du pont. Les conducteurs montèrent sur les fagots pour éviter l'eau qui déjà pénétrait dans les bateaux. Plusieurs personnes qui avaient vu cette scène du rivage, se jetèrent dans des nacelles, et eurent le bonheur d'arriver au lieu du danger et de recueillir Rorive et ses compagnons au moment où ils allaient être engloutis. Ils doivent la vie au dévouement de plusieurs portefaix, dont nous regrettons de ne pouvoir donner les noms, et de MM. Joseph Hock, Lambert et Louis Coune, Hubert Gathy, Libert Oury et Guillaume Duguet, tous d'Outre-Meuse.

— M. Hennequin de Lyon, établi à Tournay, peintre d'histoire, vient d'être nommé membre honoraire de la société royale de Bruxelles.

— S. M. a accordé à MM. J. H. Regnier-Poncelet et Ch. Desoer, à Liège, 1^o. un brevet de 5 années pour l'invention d'une faux perfectionnée à lames d'acier de rechange; 2^o. un brevet de 10 ans pour les perfectionnemens apportés aux forces à tondre les draps à lames de rechange, pour l'invention desquelles un brevet de 5 années a été accordé, le 28 août 1819, à feu M. Poncelet Raunet.

Voici quelques passages de la proclamation que le corps législatif de la Grèce a adressée à la nation :

« Hellènes! le saint gage des lois que vous avez adoptées unanimement à Epidaure et à Astros, passe aujourd'hui entre les mains de ceux de vos compatriotes que vous avez vous-mêmes élus et établis, d'après les formes légales, gardiens et défenseurs de ces mêmes lois. Ces membres ayant été nommés d'une manière conforme aux dispositions de la loi des élections, la 3^e période de l'établissement du gouvernement commencera heureusement demain.

Hellènes! vos représentans et les membres du pouvoir exécutif ont juré de prendre constamment pour base de leur administration les institutions consacrées par votre sang, la défense de vos droits sacrés et imprescriptibles pour la conservation desquels vous avez risqué votre vie en combattant un peuple sanguinaire. Mais ces sacrifices ne suffisent pas pour assurer notre indépendance; la liberté, cette source féconde de tout bien, dépend de votre soumission aux lois, et de votre respect pour ceux qui sont chargés de les faire exécuter.

« Patriotes, vous qui, même dans les plus grands dangers, n'avez jamais connu le découragement; nobles guerriers, qui avez versé votre sang pour la patrie; citoyens, amis du bon ordre, vous qui vivez sous la salutaire influence des mêmes lois, qui obéissez à un même gouvernement; jouissons ensemble de la liberté de notre patrie, concilions nous toujours de plus en plus la bienveillance des états de l'Europe qui se distinguent par l'humanité et la civilisation, alors nous rentrerons un jour dans la classe des nations éclairées, et nous aurons part à leur bien-être.

« Napoli de Romanie, le 10 (22) octobre 1824.

« VREŠTINO TEODORITO.

GIOVANNO SCANDALIDI, 1^{er} sec. »

Tandis que la plupart des hommes éclairés de l'Europe s'occupent plus ou moins depuis le commencement du siècle de la discussion des intérêts et des droits de l'humanité: d'autres savans, vivant, pour ainsi dire, dans les siècles passés, s'occupent, avec un zèle non moins ardent, des recherches étrangères en apparence au but où aspirent les nations, mais qui ne contribuent pas moins dans la réalité au progrès des lumières et au triomphe de la raison sur les préjugés. De ce nombre sont certainement les hommes qui se livrent à l'investigation si difficile des trésors littéraires de l'antiquité, que l'ignorance du moyen âge a recouverts en quelque sorte d'une double écorce d'encre et de sottises. M. Peyron, de l'académie de Turin, a découvert récemment quelques morceaux précieux dans les *Palimpsestes*, parmi lesquels deux discours entiers de Cicéron. L'un est un plaidoyer en matière civile *pro Tullio*, l'autre en matière criminelle *pro Scauro*; et de plus un fragment assez long du discours *pro Milone*, que nous pensions avoir tout entier. Ces trois derniers morceaux viennent d'être publiés à Stuttgart par le libraire Cotta.

ALMANACH BELGE, pour l'année 1825. (*)

C'est l'époque où Paris répand dans ses départemens et dans notre Belgique, une foule d'almanachs de tous les noms, de toutes les formes, de toutes les couleurs. La France nous impose sa littérature jusque dans ces ouvrages, la plupart fades recueils de méchants vers qui doivent leur vogue à une reliure élégante et à quelques gravures bien dessinées et bien voluptueuses. Sous ce rapport l'almanach belge de 1825 ne leur est pas comparable; c'est

(*) Se vend chez P. J. Collardin, à Liège.

une brochure modeste, sans ornement, mais si les poésies qui la composent n'offrent pas toutes le même mérite, il en est du moins qui se font lire avec intérêt et qui se recommandent par le nom des auteurs. Dans ce nombre nous pourrions citer les fables de MM. de Stassart et Rouveroy; des vers faciles et légers de monsieur Edouard ***; quelques morceaux de M. de Reiffenberg. Le *Manuel du vrai Royaliste*, est une satire de la chambre des députés de France, où l'on trouve beaucoup d'esprit et de gaieté. Voici au hasard quelques-uns des conseils que le poète donne au pouvoir législatif septennal :

« Puisqu'en ces tems maudits tout le monde sait lire,
 Connaissez les écrits qu'il est bon de proscrire.
 L'amant de Maintenon (j'en fais grand cas d'ailleurs)
 Ouvrit un champ trop vaste à de fâcheux railleurs:
 Il souffrit que Boileau, par un affreux scandale,
 Persiflât d'Escobar la facile morale.....
 Poquelin, sans armer la vengeance des lois,
 Aux dépens des marquis amusa les bourgeois,
 Et fausement moral en ses vers hypocrites
 Insulta dans *Tartuffe* aux vertus des jésuites.
 Racine, qui du reste écrivait proprement,
 D'un fort mauvais esprit fit preuve assez souvent;
 Selon lui, des flatteurs en suivant la maxime,
 Les monarques trompés courent de crime en crime:
 Cela ne se dit point. D'autres écrits encor
 Entre nous, mes amis, nous font beaucoup de tort.....
 Ce prélat factieux (**), dont l'insolente voix
 Des maux de la canaille importuna les rois,
 Et Fénelon surtout, dangereux doctrinaire,
 Qu'il eût fallu six mois cloîtrer au séminaire.....
 Quand vous aurez banni ces écrivains félons,
 Vous n'aurez plus alors à craindre de paraître;
 Quand vous écrirez seul, on vous lira peut-être,
 Les vers de qualité sont toujours excellens. »

L'analyse de l'*Héraclide*, ou poème épique sur la guerre d'Espagne, abonde en citations pleines de saillies mordantes et de verve comique. Nous en recommandons la lecture à tous ceux qui veulent, en riant, reporter les yeux sur cette campagne de triste mémoire.

L'éditeur de l'almanach n'a pas été aussi heureux dans le choix des épigrammes, madrigaux, partie obligée d'un tel recueil. J'en demande pardon à l'auteur des Harpes, mais sa muse ne brille pas dans le quatrain: le bon goût et la délicatesse ne s'y rencontrent pas toujours; soit, par exemple, le madrigal suivant aux comtesses de S***, en leur adressant le *Champ Frédéric*:

Beautés cruelles et fières
 Qui, pour montrer vos dédains,
 Dans mon champ jetez des pierres,
 Craignez le dieu des jardins.

Nous ne savons si les quatrains signés F. D. R. sont du même auteur, mais ils sont au moins de la même force: depuis les *Femmes savantes*, on n'a rien vu de plus joli:

Quoi! vous boudez, je suis donc bien coupable,
 Quoi! vous boudez! quel est mon désespoir!
 Quoi! vous boudez! toujours inexorable!
 Eh bien! cruelle..... ouvrez votre boudoir.

Le nom de M. Clavareau ne figure pas dans ce recueil de poésies nationales; sa muse libre et fière aurait-elle dédaigné les honneurs de l'almanach? Il ne semble au reste fermé à personne; car nous y avons lu, non sans orgueil, trois morceaux remarquables sortis de la plume de M. M., de Liège, une ode, une fable et ce fameux vaudeville en 13 couplets sur la promenade de la Sauvenière; vaudeville que nos malins ont tant chanté pendant quinze jours.....

(**) Masillon.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins, informent Messieurs les médecins, et chirurgiens, domiciliés en cette ville, que ceux d'entre eux qui ont vacciné pendant l'année 1824, plus de cent individus, *gratis*, ont droit à la médaille d'or, promise par l'arrêté royal du 18 avril 1818; en conséquence ceux qui desiront l'obtenir, doivent adresser à la régence avant le 20 janvier courant un état, en due forme, indiquant les noms des individus qu'ils ont vaccinés, *gratis*, et des communes, où ils ont opéré leurs vaccinations. A l'hôtel-de-ville, le 11 janvier 1825.

L'échevin, chevalier DE BEX.
 Par la régence le secrétaire, SOLEURE.

TEMPÉRATURE DU 12 JANVIER.

A 9 h. du mat., 5 1/2 deg. au-dessus; à 3 h. après-midi, 5 d.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 11 janvier.

Naissances: 3 garçons, 4 fille.

Décès: 1 garçon, 2 hommes, 1 femme; savoir:

Jean-François Deprez, âgé de 67 ans, prêtre, rue Voliers.
 Jean-Joseph-Pierre-Henri Libiouille, âgé de 23 ans et 5 mois, sans prof., place St-Lambert.
 Anne-Joseph Devigne, âgée de 33 ans, couturière, rue Petite-Bèche.

THEATRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui jeudi, 13 janvier, pour la 4^e représentation de l'abonnement, PAUL ET VIRGINIE, opéra en trois actes, musique de Kreutzer, paroles de Faviers. Le spectacle sera terminé par ANGELINE, ou LA CHAMPENOISE, opéra vaudeville en un acte.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Vin à 39, 48 ou 56 cents des Pays-Bas (ou 14, 17 et 20 sous de Liège) la bouteille. S'adresser au n° 941, rue Neuvice. Ces vins sont supérieurs à leur prix.

Liège, de l'imprimerie de H. Lignac, éditeur du journal MATHIEU LAENSBERGH, rue Souverain-Pont, N. 320.

On demande une première ouvrière en modes, pouvant en même tems diriger un atelier. S'adresser rue Pont-d'Ile, n° 5.

(365) Quatre cent soixante-douze florins cinquante cents à appliquer en rente. S'adresser n° 296, rue des Carmes.

(363) A louer un beau château et une belle maison de campagne près de Liège, avec bosquets, jardins, vergers, droit de chasse. S'adresser à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n° 288 ou à M. PIRET, avoué, rue des Carmes, n° 296.

A louer 1^o un beau quartier de maître avec jardin, grand Jonkeu, n° 922. 2^o Une belle maison de maître avec jardin et prairie. 3^o Une maison de fermier avec 90 à 92 perches de prairies et jardin à Flémale-Grande. S'adresser à M. GOYENS, rue Basse-Sauvenière, n° 802.

A louer pour en jouir de suite une spacieuse maison de commerce, sise sur le Marché, n° 24, composée d'une belle boutique, grand magasin, grande cave, deux corps de bâtiment, cour, pompe, citerne. S'adresser au n° 584, rue Ronstrée, à Liège.

(388) A vendre avec des facilités pour le paiement, 1^o une maison propre au commerce d'auuage, d'épicerie et autres sise à Liège, rue Neuvice, n° 947;
 2^o Deux autres maisons, situées en cette ville, au commencement du quai d'Avroy, n° 564 et 565.

S'adresser à M. BERTRAND, notaire, à Liège, ou au n° 823 rue Basse-Sauvenière.

(381) Samedi 15 janvier 1825, à deux heures de l'après-midi, le notaire PARMENTIER, procédera à la vente aux enchères, en son étude, place de la Comédie, n° 784, de deux maisons situées au quai d'Avroy, l'une n° 761, avec jardin occupée par le sieur Davin, potier de terre et l'autre sans n° ruelle St-Joseph, louée au sieur Perée. S'adresser pour les renseignements audit notaire.

(397) Le 14 janvier courant, à deux heures de relevée, on exposera en vente, en l'étude de M. DUSART, notaire, rue Féronstrée, 1^o une maison n° 196, rue de la Couronne, Hon Château, occupée par le Sr. Bya; 2^o une autre, rue Pecluse derrière St. Jean-Baptiste, n° 727, occupée par le sieur H. venne; 3^o et une, rue de Gueldre, n° 113, occupée par la veuve Fabry.

L'on demande une somme d'environ trente-cinq mille florins des Pays-Bas, à l'intérêt de 4 1/2%; on donnera en garantie des biens-fonds en suffisance.

A vendre deux belles propriétés, l'une au prix de 57,000 florins des Pays-Bas; l'autre à celui de 167,000 fl. des Pays-Bas.

S'adresser lettres affranchies, pour plus amples informations, au n° 86, rue des Tanneurs, à Liège.

Faillite de Noël Wertz.

Abraham Muller, syndic provisoire à la faillite de Noël Wertz, ci-devant fabricant de draps à Chainex, communal de Battice, invite les créanciers dont les créances ont été vérifiées et admises au passif, et le failli lui-même, à comparaitre et se réunir le 22 janvier 1825, à dix heures du matin, au local des audiences du tribunal de commerce à Liège, pour entendre le compte qu'il se propose de leur rendre de l'état de cette faillite, des formalités remplies et des opérations qui ont eu lieu, et par suite procéder soit à un contrat d'union, soit à un concordat; le tout en présence de M. Picard, juge commissaire qui en dressera procès-verbal.

(370) TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Faillite de Jacques Dubois.

Nous Jean-Joseph Picard, négociant, François-Joseph Robert, avocat, et Jean-Henri de Monceau, commissionnaire syndics provisoires à la faillite de Jacques Dubois, ci-devant banquier, à Liège, invitons les créanciers de cette faillite à se présenter devant nous dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les 40 jours de la date des présentes, en notre bureau établi chez ledit Sr Picard, à Liège, rue des Mineurs n° 39, pour nous déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et nous remettre sous récépissé les titres de créance, si mieux n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce séant à Liège.

Ce fait, nous les invitons en outre à comparaitre par eux ou par fondés de pouvoir spécial, le lundi 14 février 1825, à deux heures de relevée, au local des audiences dudit tribunal de commerce, pour y faire procéder à la vérification de leurs créances et en affirmer la sincérité devant Mr. Richard Lamarche, juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Nous croyons devoir observer que les titres de créance doivent être timbrés, que la remise doit en être faite le plus possible et au plus tard quinze jours au moins avant celui fixé pour la vérification; que la patente du créancier doit y être jointe ou une note suffisante qui puisse en tenir lieu, pour la mention qui doit en être faite au procès-verbal.

Le créancier qui se fera représenter doit également joindre aux titres une procuration spéciale suffisante et dûment enregistrée. Le tout à peine de rejet.

Liège, le 28 décembre 1824.

(Signés) J. J. PICARD, F. P. ROBERT, J. H. DE MONCEAU.